



ASSOCIATION SAINT-JOSEPH

Association Loi 1901 – Reconnue d'Intérêt Général

www.association-saint-joseph.fr

contact@association-saint-joseph.fr

Association adhérente à la



11 2015 – Indice 23

CONTRAT DE SEJOUR

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2002-2 du 02/01/2002 et à la Convention Tripartite signée le 01/12/2002 renouvelée en 2007, l'Association SAINT JOSEPH – EHPAD SAINT JOSEPH, ayant son siège social Place Marcadieu à NAY, est autorisée à recevoir des personnes des deux sexes, seules ou en couples, âgés de 60 ans au moins, titulaires d'un titre de pension ou de retraite, dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens d'intervention dont dispose l'Etablissement.

Notre culture de la « Bienveillance »

La « bienveillance » est une démarche collective inscrite dans notre projet d'établissement pour identifier l'accompagnement le meilleur possible pour le résident, dans le respect de ses choix et dans l'adaptation la plus juste à ses besoins et désirs. Elle s'exprime dans le développement du présent contrat de séjour.

Pour la mettre en œuvre, l'Association SAINT JOSEPH a identifié 4 repères suivant les préconisations de l'Anesm (Agence nationale de l'évaluation de la qualité des établissements médico-sociaux) :

- ✓ le résident auteur ou co-auteur de son « parcours de vie » ;
- ✓ la qualité du lien entre « professionnels », résidents et leurs familles ;
- ✓ l'enrichissement de nos pratiques et des accompagnements grâce à toutes contributions internes et externes pertinentes ;
- ✓ le soutien de nos équipes dans leur culture et démarche de « bienveillance » par la formation et un accompagnement de proximité par l'équipe d'encadrement de notre établissement.

Ainsi, il est convenu :

I – ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Monsieur Philippe DUBOE, Directeur Général,

Et d'autre part,

M.....(prénom – nom de naissance – situation de famille – nom de l'époux- né(e) le..... à.....(lieu et département), dénommé(e) dans le contrat « le résident »,

représenté(e) légalement par..... (adresse)

assurant la mesure de tutelle,

ou

assisté(e) légalement par.....(adresse)

assurant la mesure de curatelle,

II – CONDITIONS D’ADMISSION :

- Toute personne qui demande à entrer dans l’Etablissement doit être dans un état de santé stabilisé, nécessitant ou pas un traitement et/ou une surveillance médicale, ainsi que des soins.
- L’admission est prononcée par le Directeur Général, Monsieur Ph. DUBOE, après entretien avec le futur résident, à défaut sa famille ou la personne référente ou son représentant légal. Il peut se faire conseiller par le médecin coordonnateur dans sa décision d’admission.
- Les documents à fournir sont précisés lors de l’inscription. En particulier, le dossier médical devra être transmis au médecin coordonnateur de l’EHPAD.
- Le résident doit prendre connaissance :
 - du livret d’accueil,
 - de la « charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante »,
 - du projet d’établissement comprenant les différents projets (vie, animation, soins),
 - du règlement de fonctionnement de l’EHPAD.

III – DUREE DU CONTRAT :

Ce contrat de séjour est conclu :

- pour une période indéterminée : à compter du..... (date d’entrée du résident)

Conformément à l’article 1101 du Code Civil sur les principes de la liberté contractuelle, à l’article 1108 sur les conditions essentielles à la validité d’un contrat, et en raison de la situation d’urgence, il est convenu d’un commun accord entre les parties d’une période de réservation du au..... (au tarif en vigueur cf. art. VI) qui n’a aucune incidence sur l’APA et sur les prestations éventuelles d’aide sociale.

IV – CONDITIONS DE SEJOUR :

Le résident disposera de la chambre n°.... au ... étage de l’aile ... , espace de vie
« ».

La Direction se réserve le droit d’opérer tout changement en vue d’une installation plus rationnelle et cela tout en préservant, si possible, les souhaits de chacun.

Le résident ne pourra effectuer aucune transformation dans la chambre mise à sa disposition sans l’autorisation préalable de la Direction.

Les dégradations du mobilier et des locaux dûment constatées pendant le séjour du résident seront à sa charge après état des lieux et devis.

Le résident devra se conformer au règlement de fonctionnement dont il déclare avoir pris connaissance et qu’il signera au moment de la conclusion du présent contrat.

V - PROJET SOINS :

La validité du projet soins dépend du projet d'établissement de l'EHPAD et ne peut donc être complètement dissociée du projet vie qui est la résultante d'actions nombreuses et complémentaires venant s'ajouter au projet soins.

Le résident peut faire appel au médecin de son choix. La liste des médecins du secteur a été remise au résident, à défaut sa famille ou la personne référente ou son représentant légal lors de l'entretien de préparation à l'entrée dans l'EHPAD.

Le médecin coordonnateur de l'EHPAD rencontrera le nouveau résident lors d'une visite d'entrée et de prise de contact, durant les premiers jours suivants l'admission.

Il ouvrira le dossier médical et demandera au résident les renseignements qui seront utiles afin de mieux répondre à ses besoins. Il rentrera en contact avec le médecin traitant afin d'obtenir les informations indispensables sur l'état de santé du résident et lui présentera les objectifs de notre projet soins.

Dans ce sens et afin de permettre le meilleur suivi possible de son état de santé, le résident, en signant le présent contrat, donne un accord permanent au médecin coordonnateur pour un accès à son dossier médical conformément à l'article L-161-36-2-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Dans le cas d'un refus, l'établissement n'est pas en état de garantir la qualité des soins nécessaires.

Le résident conserve le droit fondamental au libre choix des professionnels de santé (article L.1110-8 du Code de la santé publique). Dès lors qu'il ne peut plus se déplacer, il peut, directement ou par l'intermédiaire de l'EHPAD, demander la dispensation à domicile des produits de santé par le pharmacien d'Officine de son choix (art. L.5125-25, R.5125-50). L'EHPAD est à cette fin réputé son domicile légal (art. R.5126-115).

En l'absence de choix personnel exprimé par le résident, l'EHPAD exercera ce choix en son nom, au titre d'un mandat exprès (annexe 1) donné par le résident ou la personne référente, ou son représentant légal, ou au titre de la gestion d'affaires, si le résident ne pouvait exercer ce choix, ni donner de mandat, ou encore se faire représenter à cette fin (art. 1372 du Code civil).

L'EHPAD effectue le choix de l'Officine pour l'approvisionnement des médicaments au nom du résident, il s'engage à le faire exclusivement selon des critères de pertinence sanitaire, technique, économique et après la signature d'un mandat de gestion.

Conformément au décret d'application et à l'arrêté fixant les règles d'intervention des professionnels de santé libéraux au sein des établissements médico-sociaux, ces derniers ont l'obligation de signer un contrat d'intervention au sein de l'EHPAD. Une liste est à disposition du résident et de sa famille. Cette mesure étant obligatoire, si le médecin traitant du résident n'est pas signataire dudit contrat, il devra se rapprocher de la Direction afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'EHPAD fait porter l'ensemble de ses efforts sur le maintien de l'autonomie de ses résidents.

Il sera demandé au résident, sauf indications contraires et en accord avec son médecin traitant, de vérifier et mettre à jour ses vaccinations contre les infections pulmonaires et contre le tétanos. La liste des vaccinations sera précisée ultérieurement.

Le service infirmier est le premier à observer attentivement les résidents. Il lui donnera tous les renseignements sur son état de santé. N'hésitez pas, contactez chaque infirmier, membre de l'équipe soignante.

Le cadre responsable du service soins se rend toujours disponible pour vous recevoir.

Le médecin coordonnateur est disponible pour répondre aux questions éventuelles des médecins ou des familles.

Il sera proposé au résident par l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD un projet de soins et de prise en charge individualisée et des annexes qui seront joints au dossier.

L'évaluation régulière des actions mises en place est une des phases importantes de notre démarche soins.

Elle est bénéfique pour le résident car elle permet une adaptation permanente des moyens mis en œuvre, en vue d'un mieux être et de la qualité de vie.

Conjoint, enfants, petits-enfants sont conviés à s'associer à la vie de notre EHPAD et peuvent participer à des réunions d'évaluations, et à l'association de familles «Tous Ensemble».

VI – COUT DU SEJOUR (il se règle par avance au 1^{er} jour du mois) :

- **Tarif réservation de** : € /jour

- **Tarif hébergement de** : € /jour

En fonction de ses revenus, le résident peut demander l'Allocation Personnalisée au Logement.

- **Tarif dépendance de** : € /jour (GIR ..) dont ticket modérateur (GIR 5-6) :
€ /jour

En fonction de sa dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de ses ressources, le résident peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance déduction faite du ticket modérateur (constitué par le tarif GIR 5-6 de l'établissement).

Dans un premier temps, la totalité du tarif dépendance sera facturé au résident. Si l'arrêté d'ouverture de droits prévoit le versement de l'APA en dotation globale alors l'EHPAD ne facturera que le ticket modérateur et procédera aux éventuelles régularisations.

La dotation dépendance est calculée par le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques pour une année et n'est pas modifiée en fonction des entrées et des sorties des résidents. L'évaluation dépendance est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement composée du médecin coordonnateur, des infirmières, des aides-soignantes et de toutes autres personnes qualifiées.

Le niveau de dépendance global (GMP) est validé par le médecin du Conseil départemental.

Si la situation financière du résident tenant compte des revenus (retraites, pensions alimentaires...) et du patrimoine (capitaux placés, biens immobiliers) ne lui permet pas de s'acquitter du cout du séjour, il s'engagera à verser à l'EHPAD, selon un terme défini, une provision mensuelle correspondant à 90 % de ses ressources, pendant l'instruction du dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement et signera l'engagement de payer (annexe 2). Circulaire interministérielle du 10/08/1990 annexée à l'instruction de la DCP n° 90-94-M2 du 24/8/1990.

Après instruction du dossier et si le résident est éligible à l'aide sociale, le Conseil départemental fixera par arrêté le montant de la contribution du résident aux frais d'hébergement à régler à l'EHPAD.

- **Le tarif soins** correspondant au GIR est financé par la Caisse d'Assurance Maladie suivant les dotations attribuées à l'EHPAD et le niveau de dépendance du résident. Le montant est versé chaque mois à l'établissement. Pour le GIR ..., il est de € /jour.

En cas d'entrée différée du résident, il sera déduit du coût du séjour la quote-part de la nourriture.

Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés par arrêté du Conseil départemental et le tarif soins par arrêté de l'ARS.

Les tarifs sont révisés chaque année au 1^{er} janvier et font l'objet d'un affichage. Le décret budgétaire et tarifaire du 22 octobre 2003 prévoit la possibilité de régularisation des recettes en cours d'année en cas de fixation tardive des tarifs journaliers par l'autorité de tarification.

Le niveau de dépendance du résident est validé une fois par an par les médecins du Conseil départemental et de la Caisse d'Assurance Maladie.

Ce prix comprend :

- l'hébergement,
- la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, boisson en milieu de matinée et d'après-midi, dîner)
- le chauffage,
- l'électricité,
- l'eau,
- le blanchissage du linge (l'entretien du linge délicat et du linge nécessitant un nettoyage à sec reste à charge du résident ; par conséquent, toute détérioration éventuelle ne peut être imputée à l'EHPAD),
- l'animation,
- le suivi de l'état de santé et d'autonomie du résident par l'équipe de soins de l'EHPAD
- les petits dispositifs médicaux : arrêté du 30/05/2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code.

En cas d'hospitalisation de plus de 8 jours, la direction souhaite rencontrer systématiquement la famille afin de prévoir les modalités de retour du résident.

La Direction et la famille procéderont à l'inventaire du mobilier et des effets personnels dans la chambre du résident.

Le coût du séjour pendant l'hospitalisation ou absence sera :

- * le jour du départ : plein tarif
- * à compter du 2^{ème} jour et jusqu'au retour : tarif réduit, déduction faite de la quote-part de la nourriture.

Si le résident relève de l'aide sociale, pendant l'hospitalisation il continuera de s'acquitter de la totalité des frais de séjour dans la limite de ses ressources et pendant les trente premiers jours.

Au-delà des trente jours d'hospitalisation, l'EHPAD n'est pas tenu de conserver la chambre. Toutefois la Direction de l'établissement souhaite rencontrer la famille pour envisager la continuité du séjour afin de ne pas déstabiliser le résident.

Les frais médicaux, les petits dispositifs médicaux ne figurant pas dans l'arrêté du 30/05/2008, frais divers (coiffeur, produits d'hygiène, téléphone, timbres etc.) frais d'obsèques et un forfait de remise en état de la chambre lors du départ sont à la charge du résident.

Tout contrat d'obsèques conclu pendant le séjour du résident doit être porté à la connaissance du service administratif de l'EHPAD.

Autres prestations payantes proposées, à charge du résident ou de sa famille, ou amis.

- Repas de passage : 10 € pour l'année 2015 sauf les jours de fête 15 €. Chaque changement de tarif fera l'objet d'un affichage.

VII – PROJET INDIVIDUALISE :

Le projet individualisé est réalisé par l'équipe pluridisciplinaire. Il fera l'objet d'avenants dans le cadre de la réglementation en vigueur et seront annexés au dossier soin et/ou au contrat de séjour.

VIII – SOUTIEN AUX AIDANTS FAMILIAUX :

Afin d'atteindre l'objectif commun à savoir la qualité de vie de M..., il est prévu de constituer une alliance d'accompagnement entre la famille et le personnel. Il sera proposé des rencontres avec la psychologue clinicienne de l'établissement en fonction de la situation.

IX – DEPOT DE GARANTIE :

En application de l'article R314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le résident doit acquitter lors de l'entrée un dépôt de garantie de l'ordre d'un mois du tarif mensuel d'hébergement, soit € pour couvrir les éventuelles dégradations de la chambre et de son équipement. Il existe des dispositifs d'aide au paiement du dépôt de garantie.

La restitution totale du dépôt de garantie se fera dans le mois qui suit la libération de la chambre.

L'EHPAD peut conserver tout ou partie du dépôt de garantie si le rapprochement des états des lieux d'entrée et de sortie fait apparaître des détériorations imputables au résident ou à son état de dépendance qui serait la cause des détériorations (même si le résident est accompagné par des membres du personnel) sauf si celles-ci ont été occasionnées par vétusté, malfaçon ou vice de construction et ce, après rencontre entre la Direction, le résident ou la personne référente ou le représentant légal.

Les sommes réclamées seront justifiées par les services techniques de l'EHPAD qui ne peuvent fixer arbitrairement le montant des travaux. De même, il sera présenté des devis internes ou factures de professionnels pour acceptation.

Lorsque l'EHPAD effectue lui-même les travaux de remise en état, il ne sera pas facturé la main d'œuvre, seul le prix d'achat des matériaux sera déduit du dépôt de garantie.

X – DROIT A L'IMAGE :

A) Photos de groupes :

L'Association SAINT JOSEPH étant amenée à diffuser des photos et vidéos de groupes de résidents relatant la vie de l'établissement (journal, site internet...), le résident, à défaut sa famille ou la personne référente ou son représentant légal autorise toute diffusion.

B) Photo administrative :

Afin de renseigner le dossier administratif et médical, le résident, à défaut sa famille ou la personne référente ou son représentant légal autorise l'Association SAINT JOSEPH à utiliser une photo portrait prise à l'entrée et actualisée au cours du séjour.

C) Photo individuelle :

Pour toute photo individuelle, l'Association SAINT JOSEPH demandera une autorisation particulière.

XI – VOL ET DETERIORATION D'OBJETS :

En matière de vol et de détérioration d'objets, l'Association SAINT JOSEPH se référera aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article L.1113-4 :

Les établissements mentionnés à l'article L.1113-1 ou l'Etat ne sont pas responsables du vol, de la perte ou de la détérioration des objets non déposés dans les conditions prévues à l'article L.1113-1 ou non retirés dans celles prévues au second alinéa de l'article L.1113-3, alors que leurs détenteurs étaient en mesure de le faire, que dans le cas où une faute est établie à l'encontre des établissements ou à l'encontre des personnes dont ils doivent répondre.

Article L.1113-5 :

Les établissements mentionnés à l'article L.1113-1 ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins.

Toute personne admise ou hébergée dans un établissement mentionné à l'article L. 1113-1 est invitée, lors de son entrée, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant son séjour dans l'établissement.

A cette occasion une information écrite et orale est donnée à la personne admise ou hébergée, ou à la personne référente ou à son représentant légal. Cette information fait référence au présent chapitre et comprend l'exposé des règles relatives aux biens détenus par la personne admise ou hébergée dans l'établissement. Elle précise les principes gouvernant la responsabilité de celui-ci ou de l'Etat pour les hôpitaux des armées en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens, selon qu'ils ont ou non été déposés ainsi que le sort réservé aux objets non réclamés ou abandonnés dans ces établissements.

Cette information figure aussi, le cas échéant, dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. La personne admise ou hébergée, ou son représentant légal, certifie avoir reçu l'information prévue à l'alinéa précédent. Mention de cette déclaration est conservée par l'EHPAD.

XII – LIBERTE/SECURITE :

Le résident en EHPAD est, par principe, libre de tout mouvement. En effet, les EHPAD ne sont juridiquement autorisés à admettre et prendre en charge que des personnes consentantes et ce, quel que soit leur niveau de dépendance. Ce principe est rappelé par l'article L.311-3 (3°) du code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux droits des usagers qui garantit au résident « une prise en charge respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision » étant précisé « qu'à défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ».

Nos équipes sont sensibles aux préoccupations de préservation de l'autonomie du résident. Ces priorités guident les choix des équipes soignantes quant au degré de surveillance, ou le cas échéant de contention à mettre en œuvre. **Ces décisions sont toujours prises en équipe pluridisciplinaire, en concertation avec le résident et/ou le représentant légal, la personne de confiance, après étude du bénéfice-risque pour le résident.**

XIII – MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT :

A l'initiative du résident :

Le résident qui souhaite quitter volontairement l'établissement doit en avertir la Direction par lettre recommandée avec A.R. dans un délai d'un mois franc précédent le départ effectif, la date de réception du courrier recommandé faisant foi.

Si ce délai n'était pas respecté, le prix de pension sera dû dans la limite de 30 jours.

A l'initiative de l'établissement :

Après décision du Directeur Général et avis médical, le contrat est susceptible d'être résilié, par lettre recommandée avec A.R. dans les cas et aux conditions énumérées ci-après. Le résident disposera d'un délai d'un mois en cas de force majeure à réception du courrier pour libérer sa chambre. D'une manière générale la résiliation entrera en vigueur dès qu'une solution d'hébergement et de prise en charge sera trouvée par le résident, à défaut sa famille ou la personne référente ou le représentant légal.

Cas de résiliation :

- défaut de paiement,
- inadéquation entre l'état de santé physique ou psychique de la personne et les moyens disponibles de l'établissement entraînant des risques pour la sécurité de la personne elle-même ou des autres résidents,
- non respect avéré des termes du contrat de séjour ou du règlement de fonctionnement,
- incompatibilité avec la vie collective (actes de violence physique ou verbale, alcoolisation, tabagisme...).

Dans le cas du décès, le présent contrat sera automatiquement résilié lorsque la chambre sera libérée de toutes les affaires et mobilier personnel. Un état des lieux sera établi lors de la libération de la chambre contradictoirement entre la famille ou la personne référente ou le représentant légal et la Direction.

XIV – INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du dossier résident et de ses droits. Les destinataires des données sont les services de l'établissement, de l'Etat et du Conseil départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiées en 2004, le résident bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Direction de l'Association SAINT JOSEPH.

Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à NAY, le.....

**LE RESIDENT,
SON REPRESENTANT LEGAL,**

LA DIRECTION,

ATTESTATION

Je soussigné(e) M.....(prénom – nom de naissance – situation de famille
– nom de l'époux- né(e) le..... à.....(lieu et département),
représenté(e) légalement par..... (adresse)
assurant la mesure de tutelle,
ou
assisté(e) légalement par.....(adresse)
assurant la mesure de curatelle,

certifie avoir pris connaissance :

- du livret d'accueil,
- de la « charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante »,
- du projet d'Etablissement comprenant les différents projets (vie, animation, soins),
- du règlement de fonctionnement de l'EHPAD.

Fait à NAY, le.....

Regroupement des EHPAD

Maison Saint Joseph

Siège Social et Administratif

Place Marcadieu – BP 20

64 800 NAY

Tél. : 05 59 61 06 79

Fax : 05 59 92 97 63

Maison Jeanne Elisabeth

Saint André

49, rue du Pic du Midi

64 800 IGON

Tél. : 05 59 92 90 28

Fax : 05 59 61 12 86

Maison Sainte Marie

35, avenue Péboué

64 000 PAU

Tél. : 05 59 02 71 65

Fax : 05 59 02 68 18

Maison Welcome

21, Bld Alsace Lorraine

64 000 PAU

Tél. : 05 59 90 03 53

Fax : 05 59 30 07 50